

VD_GERICHTE FF08.012150 vom 27. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF08.012150

FR: VD_GERICHTE FF08.012150 du 27 novembre 2008

IT: VD_GERICHTE FF08.012150 del 27 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

a) Le 25 janvier 2007, à la requête de T. _____, l'Office des poursuites et faillites de Nyon-Rolle a notifié à W. _____, à la place de la Gare 1 à Nyon, un commandement de payer dans la poursuite n° 4'080'644 portant sur la somme de 6'000 fr. plus intérêt à 10 % dès le 15 décembre 2004, indiquant la cause de l'obligation suivante : « Contrat de prêt du 25 octobre 2004 ». Le 24 août 2007, la poursuivante a fait notifier au poursuivi une commination de faillite, à la même adresse que susmentionnée, place de la Gare 1 à Nyon, portant sur les mêmes montants en capital et intérêt, plus divers frais par 180 francs. Le 14 avril 2007, elle a requis la faillite du poursuivi. b) Par courrier du 14 mai 2008, W. _____ a indiqué au Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte qu'il ne résidait plus, dès le 28 février 2007, à la place de la Gare 1 à Nyon mais à Genève, rue de Bâle 26. Il a produit avec ce courrier un avis de résiliation de bail du 12 janvier 2007, pour le 28 février 2007, relatif aux locaux de la place de la Gare 1 à Nyon. Par avis du 15 mai 2008, le président lui a fixé un délai au 29 mai 2008 pour produire une attestation de départ délivré par le Contrôle des habitants de Nyon et une attestation de résidence délivrée par le Contrôle des habitants de Genève avec mention de la date d'arrivée au domicile de Genève. Par courrier du 28 mai 2008, W. _____ a confirmé au président qu'il ne résidait plus à Nyon depuis le 28 février 2007 mais à Genève, rue de Bâle 26, et lui a indiqué qu'il n'avait jusqu'ici entrepris aucune démarche auprès des Contrôles des habitants de Nyon et de Genève car il avait exercé comme indépendant à Nyon et allait peut-être

- 3 - reprendre ses activités, de sorte qu'il restait imposable à Nyon, à son lieu d'activité indépendante. Par avis du 29 mai 2008, le président du tribunal a constaté qu'aucune suite n'avait été donnée à son précédent avis, aucune des pièces requises n'ayant été fournies, et a indiqué qu'il fixait une audience de faillite. Par courrier du 20 juin 2008, W. _____ a produit une attestation de l'Office genevois de la population faisant état d'une arrivée le 1er janvier 2008 ; il indiquait par ailleurs que son départ de Nyon avait été enregistré auprès du Contrôle des habitants de Nyon. Par avis du 23 juin 2008, le président lui a répondu que le changement de domicile étant intervenu après la notification de la commination de faillite, le for restait à Nyon, selon l'art. 53 LP, et que par conséquent l'audience de faillite était maintenue. c) Statuant le 24 juin 2008 par défaut des parties, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a constaté que la requête de faillite et les pièces produites étaient conformes aux réquisits légaux et que le débiteur n'avait pas justifié par titre le paiement de la créance, capital, frais et intérêts compris, ni l'obtention d'un sursis. Il a prononcé la faillite de W. _____ le même jour à 11 heures 55 et mis les frais à sa charge, par 200 francs.

E. 2

LP (ATF 118 III 4 c. 2, rés. in JT 1995 II 28). En l'espèce, le recourant a produit devant le premier juge la résiliation de son bail à l'adresse place de la Gare 1 à Nyon pour le 28 février 2007, adresse mentionnée dans la commination de faillite, notifiée le 24 août 2007. Il a aussi exposé qu'il n'avait pas accompli de démarches auprès des Contrôles des habitants de Nyon et de Genève. Il a

- 6 - ultérieurement produit une attestation de l'Office genevois de la population faisant état d'une arrivée le 1er janvier 2008. Les éléments soumis au premier juge ne sont pas clairs. Le départ du recourant de son adresse à Nyon au 28 février 2007 paraît confirmé par l'avis de résiliation de bail pour cette date. En revanche, l'attestation de l'Office genevois de la population suppose un domicile à Genève dès le mois de janvier 2008 seulement. Ces éléments permettent cependant de douter du domicile de Nyon du recourant au moment de la notification de la commination de faillite. Cela était de nature à susciter un doute sur la compétence du premier juge. Ce doute est corroboré par la pièce nouvelle produite par le recourant à l'appui de son recours sous la forme d'une attestation du Contrôle des habitants de Nyon selon laquelle celui-ci a quitté sa résidence principale, place de la Gare 1 à Nyon, le 28 février 2007 à destination de la rue de Bâle 26 à Genève. A tout le moins, ces éléments mettent en cause le for de la poursuite au moment de la notification de la commination de faillite. On ne saurait cependant, à ce stade, tenir pour certain la nullité de la commination de faillite, dès lors que la date du domicile à Genève du recourant diverge selon les deux attestations produites. Une certitude quant à la nullité aurait le cas échéant permis à la cour de céans de la retenir à titre préjudiciel (cf. Cometta, Commentaire romand, n. 5 ad art. 173 LP). A défaut de pouvoir procéder de la sorte, il convient, conformément à l'art. 173 al. 2 LP et à la jurisprudence précitée, que le cas soit soumis à l'autorité inférieure de surveillance, par l'entremise du Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, à qui il incombera ensuite de statuer sur la requête de faillite (art. 173 al. 3 LP). III. Le recours doit ainsi être admis et le jugement attaqué annulé. La cause est renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte à qui il incombera d'ajourner sa décision et de saisir l'autorité inférieure de surveillance pour qu'elle se prononce sur une éventuelle nullité de la commination de faillite à raison de l'incompétence de l'office des poursuites.

- 7 - Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs. Ces frais doivent demeurer à sa charge dès lors que l'on aurait pu attendre de lui, en particulier après l'avis du premier juge du 15 mai 2008, qu'il produise en première instance déjà une attestation du Contrôle des habitants de Nyon telle que celle produite avec son recours, ce qui aurait incité le premier juge à saisir l'autorité inférieure de surveillance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.